

- DOCUMENT D'INFORMATION -

Comprendre la procédure d'indemnisation par l'ONIAM

Madame, Monsieur,

Le présent document est destiné à vous fournir les informations utiles à la compréhension de la procédure d'indemnisation suivie par l'ONIAM.

Pour autant, si vous souhaitez des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter le gestionnaire de votre dossier dont les coordonnées (Nom et numéro de téléphone direct) figurent sur chacune des correspondances qui vous sont adressées.

Les principes

Suite à l'avis rendu par la Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI), l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) s'apprête à vous faire une offre d'indemnisation.

L'ONIAM intervient au nom de la Solidarité Nationale en substitution à un ou plusieurs assureurs défailants, en qualité d'établissement public administratif. A ce titre, des demandes de documents vous sont adressées par l'établissement. Elles ont pour objectif :

- d'évaluer et de chiffrer vos préjudices : l'indemnisation nécessite des justificatifs précis. *(Pour information, l'Office n'est pas destinataire des documents que vous avez adressés à la CCI).*
- de répondre aux exigences de la comptabilité publique : les sommes engagées par l'établissement doivent être justifiées auprès d'un comptable public.

L'ONIAM dispose d'un délai de quatre mois, à réception de la demande de substitution, pour vous présenter une offre.

Remarque importante :

Vous devez informer l'Office des procédures parallèles éventuellement engagées contre le ou les acteurs de santé concernés, un assureur, ou encore tout tiers, pour l'indemnisation des mêmes préjudices.

Cette information porte notamment sur l'issue de telles procédures, y compris si une expertise contentieuse ou une décision de justice a conclu au rejet de votre demande.

L'acte de soin à l'origine de votre dommage a pu être initialement rendu nécessaire par des actes de violence, un accident de la voie publique, un accident du travail, ou toute autre cause ayant engagé la responsabilité d'un tiers ou susceptible de l'engager.

Vous êtes tenu, dans le cadre de la transaction, de fournir à l'ONIAM toute information (rapports d'expertises, jugements et décisions, etc.) relative aux procédures engagées à ce titre, qu'elles soient en cours ou terminées.

En cas de silence de votre part sur les indemnisations obtenues à ce titre, les transactions conclues peuvent s'avérer nulles et conduire à une demande de remboursement de notre part.

Le traitement de votre dossier par l'ONIAM

A l'ouverture du dossier, le gestionnaire de votre dossier vous demande des pièces justificatives.

Certains justificatifs sont indispensables avant le terme du délai de quatre mois. Cette précision est mentionnée au courrier de demande de pièces.

Si vous êtes représenté par un avocat, nous vous invitons à lui transmettre ce courrier de demande de pièces. Si votre avocat s'est fait connaître auprès de l'Office, les échanges se font directement avec lui.

Parallèlement, votre gestionnaire demande aux organismes de sécurité sociale et de couverture complémentaire le récapitulatif des sommes engagées par ces derniers pour la prise en charge directe de soins ou autres prestations, en lien avec la complication objet de votre indemnisation.

Si ces organismes n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois, une offre partielle vous sera soumise. Elle ne portera donc que sur certains des chefs de préjudice visés par l'avis de la commission.

De même, l'offre n'aura qu'un caractère provisionnel lorsque l'avis de la commission a conclu que votre état n'était pas consolidé.

L'offre est réalisée sur la base du référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM, disponible sur notre site web : www.oniam.fr. Ce référentiel peut vous être adressé par courrier, sur simple demande de votre part.

La réalisation de l'offre

Nous vous adressons l'offre d'indemnisation sous la forme de deux exemplaires originaux d'un protocole transactionnel. Si vous avez souhaité être assisté par un avocat, une copie est transmise à celui-ci simultanément.

Si nous vous adressons une offre définitive (c'est-à-dire que tous les postes de préjudices retenus par l'avis de la CCI ont été évalués), l'envoi est réalisé par lettre recommandée avec accusé réception.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous à réception de l'offre :

- Accepter cette offre ;
- Attendre l'offre complémentaire pour accepter ou non l'ensemble de la proposition d'indemnisation ;
- Refuser cette offre.

L'acceptation d'une offre partielle ou provisionnelle ne vous engage pas à accepter l'offre complémentaire.

En acceptant cette offre indemnitaire, vous reconnaissez n'avoir pas obtenu, et ne pas rechercher à l'avenir, d'indemnisation au titre des mêmes préjudices.

L'acceptation de l'offre vous empêche, en effet, de demander en justice la réparation des préjudices déjà indemnisés.

- Vous acceptez l'offre : la procédure de paiement des indemnisations, décrite dans le courrier d'accompagnement du protocole, se poursuivra.

- Une offre partielle vous a été présentée : l'offre complémentaire sera réalisée, dans les meilleurs délais, à réception des justificatifs suffisants pour son évaluation et/ou à réception des créances des organismes sociaux.

- Vous refusez l'offre : vous pouvez agir en justice contre l'Office.

Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant la juridiction compétente en fonction du lieu de réalisation de l'acte médical à l'origine du litige : le tribunal administratif si un hôpital public est en cause, le tribunal de grande instance s'il s'agit d'un médecin libéral, d'une clinique privée, d'un

laboratoire privé, d'un cabinet de radiologie privé ou d'un producteur de produits de santé.

Les Recours

Dès votre acceptation de la transaction, même à titre partiel ou provisionnel, l'ONIAM, subrogé dans vos droits, peut donc exercer les actions dont vous disposiez contre tout acteur dont il estimerait la responsabilité engagée.

Nous pourrions alors être amenés à vous demander de nous communiquer les pièces de votre dossier, pièces médicales notamment, en rapport avec cet accident.

A l'occasion d'un tel recours, votre participation à une nouvelle expertise peut également être requise.

Cependant, quelle que soit l'issue de ce recours, les sommes qui ont fait l'objet d'un paiement de la part de l'ONIAM, vous resteront acquises.

La Direction